

58. Arrêt du 7 octobre 1933 dans la cause Rochat.

Biens insaisissables. Instruments de travail. Art. 92 ch. 3 LP.

Une machine à écrire peut constituer pour un représentant de commerce un instrument de travail indispensable. Il en est de même pour *une machine servant à multiplier les copies*, si sa valeur n'est pas excessive, sinon le créancier peut user de la faculté de mettre à la disposition du débiteur une machine d'un prix inférieur.

Unpfändbarkeit von Berufsgerät. Art. 92 Ziff. 3 SchKG. Eine Schreibmaschine kann für einen Handelsvertreter ein unentbehrliches Berufsgerät sein. Ebenso eine Vervielfältigungsmaschine von geringem Wert; ist sie dagegen von erheblichem Wert, so ist der Gläubiger berechtigt, dem Schuldner ein billigeres Ersatzstück zur Verfügung zu stellen.

Beni impignorabili. Una macchina da scrivere può costituire per un rappresentante di commercio un instrumento da lavoro indispensabile. Lo stesso dicasi di una macchina per moltiplicare le copie, se il valore non ne è eccessivo: in caso contrario, il creditore può avvalersi della facoltà di mettere a disposizione del debitore altra di minor prezzo (Art. 92 cif. 3 LEF).

A. — A la réquisition de Magin Calaf, à Baneras (Espagne), l'office des poursuites du Val-de-Travers a saisi, les 14 et 20 juillet 1933, au préjudice d'Henry Rochat à Fleurier, divers objets, notamment une machine à écrire estimée 200 fr. et un « duplicateur » (machine servant à multiplier des copies) estimée également 200 fr.

Par plainte du 25 juillet, Rochat a conclu à l'annulation de la saisie dans la mesure où elle portait sur les deux objets sus-désignés, en alléguant qu'ils constituaient des instruments de travail indispensables à son activité.

Par prononcé du 27 juillet 1933, l'autorité inférieure de surveillance a admis la plainte. Elle retient en fait que Rochat est courtier en vins. Son activité consiste essentiellement en voyages et correspondance. Une machine à écrire peut être considérée comme l'instrument de travail indispensable d'un commerçant. La machine à multiplier les copies lui est indispensable aussi, car il est

souvent appelé à faire des offres par circulaires qu'il adresse à un grand nombre de personnes; elle lui permet en outre de se procurer des gains accessoires en reproduisant des circulaires pour des sociétés et des commerçants.

Sur recours du créancier, l'autorité supérieure de surveillance a annulé le prononcé et maintenu la saisie. Tout en reconnaissant que l'usage de la machine à écrire s'est répandu dans les milieux d'affaires, elle a jugé qu'il ne s'agissait pas cependant d'un instrument de travail indispensable à un représentant de commerce, lequel pouvait parfaitement écrire à la main et faire des doubles avec du papier carbone. Elle se réfère à ce sujet à la jurisprudence de la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, et, en ce qui concerne la machine à multiplier les copies, elle refuse à plus forte raison de lui attribuer la qualité d'instrument de travail indispensable.

B. — Rochat a recouru à la Chambre des Poursuites et des Faillites du Tribunal fédéral, en reprenant ses conclusions.

Considérant en droit :

La jurisprudence citée par l'autorité supérieure de surveillance et selon laquelle une machine à écrire ne peut être déclarée insaisissable qu'exceptionnellement, c'est-à-dire lorsque son emploi permet au débiteur de se procurer des ressources complémentaires indispensables à son entretien, ne saurait être invoquée en l'espèce. La dernière décision rendue à ce sujet remonte en effet à 1908 (RO 34 I p. 879), et il est incontestable que les conditions de l'activité commerciale ont changé depuis lors. L'usage de la machine s'est à ce point généralisé qu'on peut dire qu'un commerçant qui ferait sa correspondance à la main et copierait ses circulaires à la main se trouverait inévitablement placé dans un état d'infériorité par rapport à ses concurrents. Il faut donc admettre qu'une machine à écrire constitue actuellement, pour un courtier ou un représentant de commerce, un instrument de travail qui lui est indispen-

sable pour pouvoir rivaliser utilement avec la concurrence.

En revanche, on ne saurait en dire de même d'une machine servant à multiplier des copies, quand elle atteint une valeur de 200 fr. Il existe en effet de nombreux appareils de ce genre qui sont bien meilleur marché, et il est notoire aussi que les représentants de commerce ne sont pas tous pourvus d'un appareil d'un prix aussi élevé. Si l'on peut tenir pour constant que le recourant a parfois à reproduire ses circulaires en un grand nombre d'exemplaires et qu'une machine à écrire n'est pas appropriée à un tel usage, il y a lieu toutefois de réserver le cas où le créancier pourrait mettre à la disposition du débiteur une machine d'un prix inférieur, auquel cas il serait en droit d'exiger le maintien de la saisie (RO 53 III p. 131, 55 III p. 74).

Le recourant a allégué, il est vrai, que la machine à multiplier les copies lui servirait également à effectuer des travaux de reproduction pour des tiers, mais la preuve de cette allégation n'a pas été rapportée.

La Chambre des Poursuites et des Faillites prononce :

Le recours est admis dans le sens des motifs.

59. **Entscheid vom 12. Oktober 1933 i. S. Schäublin.**

Ablehnung der Admassierung des Modells einer Maschine, deren Erfindung durch den Gemeinschuldner noch nicht bis in alle Einzelheiten vollendet ist, sofern der Materialwert nur verhältnismässig gering ist.

Refus de comprendre dans la *masse* le modèle d'une machine dont l'invention n'est pas encore complètement terminée par le failli, en tant que la valeur de l'objet tel quel n'est pas considérable.

Rifiuto di comprendere nelle massa il modello di una macchina di cui l'invenzione non è ancora finita in tutti i particolari, se il valore materiale dell'oggetto non è considerevole.

A. — Bei der Inventaraufnahme im Konkurs über Hugo Allemann, mechanische Werkstätte, in Bettlach, der sich seit Jahren « mit Erfindungen von Maschinen für die Uhrenindustrie beschäftigt » und früher einmal eine neue Maschine erfunden hatte, fand sich « eine in Arbeit befindliche neue Konstruktion einer Bohrmaschine » vor, über welche der Gemeinschuldner die Auskunft gab, die Bohrer zerbrechen noch, weshalb er « eine Umänderung und Verbesserung vornehmen müsse, bevor die Maschine brauchbar sei ». Der beigezogene Sachverständige, Maschinenfabrikant Sallaz, schätzte die « halbfertige automatische Bohrmaschine » auf 400 Fr. Das Konkursamt bezeichnete die « unvollständige Erfindung des Konkursiten » als « Kompetenzstück » und sah von dessen Admassierung ab, « weil diese unvollendete Erfindung für einen Dritten kaum einen Wert haben werde ».

An der ersten Gläubigerversammlung wendete sich der Maschinenfabrikant Schäublin in Bévillard-Malleray gegen die Ausscheidung der « unvollendeten, halbfertigen Erfindung des Konkursiten, der automatischen Bohrmaschine » als « Kompetenzstück », die der Gemeinschuldner seinerzeit zu 50,000 Fr. feilgeboten habe und für die im Konkurs möglicherweise ein namhafter Betrag erlöst werden könne. Die Maschine sei « eine Konkurrenzmaschine zu den von ihm (Schäublin) selbst erstellten Maschinen », weshalb er vielleicht selbst geneigt sein würde, einen gewissen Betrag « für diese Erfindung » zu bezahlen. Jedenfalls bekomme man mehr als das Doppelte der Inventarschätzung « für diese unvollendete Maschine ». Es werde einem tüchtigen Mechaniker möglich sein, die Maschine fertig zu machen. Hierauf erwiderte der Gemeinschuldner, diese unvollendete Erfindung habe nur einen Wert, wenn er selbst die Möglichkeit erhalte, die Maschine fertig zu bauen ; auch ein noch so tüchtiger Mechaniker könne die Erfindung nicht vollenden.

Sodann erhob Schäublin Beschwerde mit dem Antrag, es seien sowohl das Erfinderrecht als die Bohrmaschine